

MARCHE N°2025-10

**Marche de travaux sécurisation du parking et remaniement des espaces verts du site
de Douai de la CPAM Lille-Douai**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Acheteur- Maître d'Ouvrage :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai

TSA 99998

59508 DOUAI CEDEX

Personne, Signataire du marché :

Madame Carole GRARD, Directrice,

Par Délégation Madame Patricia DELAVIERE-DELION, Directrice Transformation et
Transition.

Maître d'Œuvre :

ARCHI2M

480 rue Voltaire

59286

ROST-WARENDIN

Tel : 03.27.27.01.78

Lieu d'exécution des travaux : 125 rue Saint-Sulpice Douai 59508.

Table des matières

CHAPITRE I : STIPULATIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 Mode de passation	4
1.2 Tranches	4
1.3 Durée du marché	4
1.4 Travaux similaires	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	6
2.3 Intervenants à l'opération travaux	6
CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 : FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION.....	7
3.1 Forme du prix.....	7
3.2 Contenu des prix.....	7
3.3 Modification des prix	8
3.4 Prix nouveaux	8
3.5 Mois d'établissement des prix	9
ARTICLE 4 : DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	10
4.1 Décomptes mensuels	10
4.2 Projet de décompte final	10
4.3 Décompte général et définitif.....	12
ARTICLE 5 : AVANCES	12
5.1 Condition de l'avance.....	12
5.2 En cas de sous-traitance.....	13
5.3 Conditions de remboursement	13
ARTICLE 6 : FACTURATION ET DÉLAIS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT / CESSIION DE CRÉANCES	14
7.1 Conditions.....	14
7.2 Notification	15
7.3 Sous-traitance.....	15
ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE	15
8.1 Conditions générales	15
8.2 Substitution de garantie	16

8.3 Remboursement de la retenue de garantie	16
CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE.....	16
ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE	17
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	17
10.1 Conditions générales	17
10.2 Modalité d'acceptation	18
10.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct	18
10.4 Modalités de paiement direct / liquidation de la TVA	19
ARTICLE 11 : DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS DE RETARD	21
ARTICLE 13 : REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	23
ARTICLE 14 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	23
ARTICLE 15 : PERCEMENTS ET SCELLEMENTS	24
ARTICLE 16 : PÉRIODE DE PRÉPARATION PRÉALABLE À L'EXÉCUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	24
16.1 Coordination des travaux	24
16.2 Implantation des ouvrages	24
16.3 Propriété intellectuelle.....	24
16.4 Organisation du chantier	24
ARTICLE 17 : ORGANISATION SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER	25
ARTICLE 18 : CONTRÔLES DES TRAVAUX	26
ARTICLE 19 : AUGMENTATION DES TRAVAUX.....	26
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTES A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	27
ARTICLE 20 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	27
ARTICLE 21 : DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	28
ARTICLE 22 : LA GARANTIE DE PARFAIT ARCHEVEMENT	28
ARTICLE 23 : ASSURANCES.....	28
ARTICLE 25 : RÉSILIATION	29
ARTICLE 26 : MESURES CORRECTIVES	29
ARTICLE 27 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	30
ARTICLE 28 : CLAUSE DE REEXAMEN	30
ARTICLE 29 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	31
ARTICLE 30 : RÈGLEMENT DES LITIGES	32
ARTICLE 31 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	32

CHAPITRE I : STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concerne le marché de travaux n°2025-10 sécurisation du parking et remaniement des espaces verts du site de Douai de la CPAM Lille-Douai.

Lieu d'exécution : 125 rue Saint-Sulpice à Douai 59508.

La description des travaux et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P).

Les parties contractantes sont :

D'une part : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Lille-Douai, située au 2 rue d'Iéna 59000 LILLE, représentée par Madame Carole GRARD, Directrice et désignée dans le présent CCAP par l'expression « l'Acheteur » et/ou « Maître d'Ouvrage ».

D'autre part : le prestataire de service qui conclut le marché avec l'Acheteur et désigné dans le CCAP par l'expression : « le Titulaire ».

La comptable assignataire est la Directrice Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie CPAM Lille-Douai.

1.1 Mode de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 de la commande publique.

1.2 Tranches

Sans objet.

1.3 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification. Il débutera à réception de l'Ordre de Service délivré par le Maître de l'Ouvrage et prendra fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

1.4 Travaux similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, la CPAM Lille Douai se réserve la possibilité de confier aux titulaires la réalisation des prestations similaires celles qui lui sont confiées au titre du présent marché sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre, et ce en cas de contradiction entre elles.

2.1 Pièces particulières

Pièce n°1 :

L'acte d'engagement (AE-ATTRI) ;

Ce document doit impérativement être signé par le Titulaire.

Pièce n° 2 :

La décomposition de prix global et forfaitaire (D.P.G.F) ;

Ce document doit impérativement être signé en dernière page par le Titulaire.

Pièce n° 3 :

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;

Pièce n°4 :

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;

Pièce n°5 :

Un planning prévisionnel détaillé d'exécution des travaux fournit par le MOE ;

Pièces n°6 :

Le mémoire technique remis par la société.

Ce document doit impérativement être signé en dernière page par le Titulaire.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois limite de remise des offres tel que défini au règlement de consultation :

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale ;
- CCAG Travaux issus de l'arrêté du 1er avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'État (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est déroger par les pièces particulières visées ci-dessus.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite. Les exemplaires conservés par l'Acheteur font seuls foi en cas de litiges.

2.3 Intervenants à l'opération travaux

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur ou, le cas échéant, les acheteurs en cas de groupement de commandes au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de Maître de l'Ouvrage ou son mandataire au sens de l'article L 2422-6 du même code :

CPAM LILLE DOUAI

125 rue Saint-Sulpice

59509 DOUAI

- Le « Maître d'Œuvre » dont les coordonnées suivent :

ARCHI2M

480 rue Voltaire

59286

ROST-WARENDIN

Tel : 03.27.27.01.78

- L'entrepreneur, qui sera désigné, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II : CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

3.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire ferme.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

3.2 Contenu des prix

En tant que professionnel averti, le Titulaire ne pourra en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de sa part.

Aucun supplément ne pourra être admis sauf s'il est reconnu comme complémentaire au programme prévu et s'il a fait l'objet d'un ordre de service délivré par le Maître de l'Ouvrage.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'Acte d'Engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître de l'Ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des annexes pour justifier une demande de supplément.

Il est bien entendu que l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux de sa compétence, nécessaires à l'achèvement complet de l'ouvrage selon les règles de l'art.

Dans les « travaux de sa compétence » sont compris les ouvrages nécessaires à l'insertion des autres corps d'état pour la réalisation de l'opération projetée.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle.

Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais liés aux dispositifs de sécurité ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- Les nettoyages de chantier : le chantier sera nettoyé quotidiennement, et le nettoyage dit de fin de chantier ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- Les frais liés à une crise sanitaire.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des travaux sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Un événement anormal et imprévisible n'entrant pas dans l'un des cas de force majeure, mais provoquant obligatoirement un ajournement des travaux décidé par le Maître de l'Ouvrage, devront être reconnues par attachements journaliers pour sauvegarder l'intérêt des parties.

3.3 Modification des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisé à la demande du Maître de l'Ouvrage. **Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.**

3.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG-TRAVAUX.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unités, contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le Maître d'Œuvre avec l'accord du Maître d'Ouvrage, après consultation du Titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour les décomptes correspondant à ces travaux :

Le Titulaire est considéré comme ayant accepté les prix fixés par l'ordre de service s'il ne conteste pas ces prix dans les **30 jours** après réception de l'ordre de service. S'il souhaite contester, il doit présenter ses observations au Maître d'Œuvre, en indiquant avec toutes justifications utiles les prix qu'il propose.

En cas de désaccord, le Maître d'Ouvrage règle provisoirement les sommes provisoires correspondant aux montants qu'il considère comme justes.

Lorsque le Maître d'Ouvrage et le Titulaire se mettent d'accord sur les prix définitifs, ceux-ci doivent être formalisés par un avenant (modification du marché). Mais si le Titulaire ne répond pas dans le délai de 30 jours, les prix deviennent automatiquement définitifs dans le silence du Titulaire, sans besoin d'avenant.

Le Titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service (au sens de l'article 13.1 du CCAG-Travaux) si cet ordre ne prévoit aucune valorisation financière pour les travaux demandés. Cependant, un tel refus n'est valable que si, le Titulaire notifie son refus par écrit au Maître d'Œuvre, avec les justifications nécessaires et cela dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de l'ordre de service. Une copie de la lettre de refus doit également être adressée au Maître d'Ouvrage.

3.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix, ce mois est appelé « **mois zéro** ».

En application de l'article 9.4 du CCAG-TRAVAUX, pour le présent marché, **le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.**

Si la date limite de remise des offres est reportée au cours de la même consultation, la base de réputation des prix, "mois zéro", sera celle correspondant à la date fixée initialement pour la date limite de remise des offres.

ARTICLE 4 : DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

4.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG-TRAVAUX, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le Titulaire et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de **15 jour calendaire** à compter du dernier jour du mois. Après vérification, le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel conformément à l'article 12.1.9 CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 12.2 « Acomptes mensuels » du CCAG TRAVAUX le Maître d'Œuvre détermine, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Le délai de vérification, par le Maître d'Œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé dans le CCTP.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article pénalité du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

4.2 Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG-TRAVAUX, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur et remis au Maître d'Œuvre.

Ce document devra être remis au Maître d'Œuvre :

- Soit dans un délai de **45 jour calendaire** à partir de la notification de la réception des travaux ;
- Soit, si une révision des prix est nécessaire, dans un délai **1 mois** après la publication des index ou indices de référence nécessaires à cette révision.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et sans mis en demeure, le Maître d'Œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

Travaux suivants marché :

- Rappel du forfait € HT ;
- Travaux non exécutés € HT ; (N° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) ;
- Ensemble base de marché € HT ;
- Actualisation des prix sur travaux réellement exécutés ; (Index ou indices parus officiellement) ;
- Total € HT.

Travaux supplémentaires :

- Travaux en plus, valeur de marché € HT ; (N° de référence des prix de la décomposition forfaitaires) ;
- Actualisation des prix sur les travaux en plus en valeur de marché € HT ; (Index ou indices parus officiellement) ;
- Travaux en plus, valeur et exécution € HT (sur justification) ;
- Total € HT.

SOUS TOTAL € HT
PÉNALITÉS (suivant le présent CCAP)
TOTAL GÉNÉRAL € HT
TVA %
TOTAL GÉNÉRAL € TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'Œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'Œuvre) et est transmis au Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 10 jour calendaire à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Le décompte final sera établi par le Maître d'Œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG-TRAVAUX dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-TRAVAUX, le décompte général signé par le Maître de l'Ouvrage. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **30 jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- **30 jours** à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si certaines réserves faites lors de la réception des travaux ne sont pas encore levées, ou si le Maître d'Ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation concernant le Titulaire au moment de la signature du décompte général, alors une mention doit être ajoutée dans ce décompte pour indiquer clairement ces réserves, litiges ou réclamations. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de **3 mois** visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

4.3 Décompte général et définitif

Le décompte général devient définitif quand :

- Il est accepté et signé par l'entrepreneur ;
- Ou quand l'entrepreneur ne répond pas dans les délais, conformément à l'article 12.4.5 du CCAG-Travaux. Dans ce cas, son silence vaut acceptation.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-TRAVAUX, le décompte général ne peut devenir définitif automatiquement après un certain délai. Il ne devient valide et définitif que lorsque le Maître d'Ouvrage l'a notifié officiellement à l'entreprise.

ARTICLE 5 : AVANCES

5.1 Condition de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à de **2 mois**.

Si la durée du marché est supérieure à **12 mois**, l'avance est calculée de la façon suivante :

Taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial € TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG-TRAVAUX, le Maître d'Ouvrage retient l'option A.

1. Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ Le taux de l'avance est fixé à **30%** en application de l'article A.10.1 du CCAG-TRAVAUX.
2. Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ Le taux de l'avance est fixé à **5%** en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

5.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'Acte d'Engagement ou à l'acte spécial.

5.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant €TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché OU de la tranche OU du montant minimum OU du bon de commande en l'absence de montant minimum.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Les factures peuvent être émises :

- ❖ **Par voie dématérialisée** : via le portail **ChorusPro**.

Dans ce cadre, les informations nécessaires sont les suivantes : N° Siret : 517583423 00010

- ❖ **Par voie postale** : libellées au nom de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Lille-Douai et adressées au : « Service logistique » TSA 999 98 logistiques 59508 DOUAI Cedex ou à l'adresse mail : facturation-cpam595.cpam-lille-douai@assurance-maladie.fr.

Elles porteront, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes

- Nom et adresse et raison sociale du créancier ;
- L'intitulé et le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans son Acte d'Engagement ;
- Le numéro, l'intitulé et la date du marché ainsi que de chaque avenant éventuel ;
- La prestation exécutée ou livrée, sa date et son lieu d'exécution ;

- Le montant en euro hors taxe de la prestation ;
- Le taux et le montant de la T.V.A.

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'Œuvre ni par le Maître de l'Ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le Maître de l'Ouvrage.

À l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à **40 euros**.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorer de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT / CESSION DE CRÉANCES

7.1 Conditions

En cas de cession (transfert de créance) ou de nantissement (mise en garantie d'une créance), le Maître d'Ouvrage doit remettre des documents à l'entreprise selon le type de groupement :

Si l'entreprise est seule ou en groupement solidaire sans prestations individualisées :

- Le Maître d'Ouvrage remet soit : une copie du marché, avec la mention : « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement. » Soit : un certificat de cessibilité conforme au modèle officiel.

Si c'est un groupement conjoint ou un groupement solidaire avec prestations individualisées (et si chaque membre est payé séparément) :

- Le Maître d'Ouvrage remet à chaque entreprise du groupement, soit : une copie du marché, avec la même mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement » soit : un certificat de cessibilité officiel.

Dans tous les cas, l'Acte d'Engagement ou le certificat de cessibilité doit préciser :

- Le montant maximum qui peut être cédé ou nanti, au bénéfice de l'entreprise unique ou du groupement solidaire ;
- S'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire avec paiements séparés, au bénéfice de chaque membre du groupement.

7.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du Titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

7.3 Sous-traitance

Sous-traitance après dépôt des offres :

Si le Titulaire propose un sous-traitant après avoir déposé son offre, et jusqu'à la réception des travaux, il doit présenter au Maître d'Ouvrage :

- Soit l'exemplaire unique du marché,
- Soit un certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le Maître de l'Ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le Titulaire ne peut pas fournir ces documents :

Dans ce cas, le sous-traitant ne peut pas être accepté, sauf si le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage une attestation de la part du bénéficiaire Maître d'Ouvrage qui :

- Confirme que le montant de la cession ou nantissement ne bloque pas le paiement direct de la sous-traitance ;
- Ou confirme que ce montant a été réduit pour permettre le paiement direct ;
- Ou attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Cession ou nantissement du sous-traitant :

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

8.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance une retenue de garantie

de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

L'organisme accepte uniquement la retenue de garantie. Le Titulaire ne pourra alors remplacer la retenue de garantie que par une garantie à première demande.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

8.2 Substitution de garantie

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à la première demande. En ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

8.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard **1 mois** après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés **1 mois** au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été signalées au Titulaire du marché ou aux organismes ayant fourni une caution ou une garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement, et que ces réserves n'ont pas été levées avant la fin de ce délai, alors ces organismes seront libérés de leurs engagements au plus tard **1 mois** après la levée effective des réserves.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Œuvre est tenu à une obligation de conseil. Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'Œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'Œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

10.1 Conditions générales

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant de l'Acheteur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le Maître de l'Ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Maître de l'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Maître de l'Ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Maître de l'Ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du Code du travail.

La sous-traitance au second degré, c'est-à-dire le fait pour un sous-traitant de confier à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il a la charge, est formellement interdite dans le cadre du présent marché.

10.2 Modalité d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Maître de l'Ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a. La nature des prestations sous-traitées ;
- b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant ;
- e. Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics :

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'**article 5.2 du présent CCAP** que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera l'acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et a fortiori après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence de l'Acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande.

S'il n'a pas rempli cette obligation **15 jours** après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché exprimé en € HT.

Si **1 mois** après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, l'Acheteur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

10.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire et ensuite au Maître d'Ouvrage avec les factures et le récépissé de réception de sa demande au Titulaire.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-TRAVAUX, la demande de paiement adressée à l'Acheteur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d'un délai de **15 jours** pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et à l'Acheteur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par l'Acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse à l'Acheteur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées, en les faisant apparaître distinctement.

L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires **30 jours** à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de **15 jours** si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non-retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de **30 jours** court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par l'Acheteur.

10.4 Modalités de paiement direct / liquidation de la TVA

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire le Titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujéti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le Maître d'Ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramenés aux conditions du mois d'établissement des prix stipulés dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

ARTICLE 11 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution prévisionnel de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux telle que fixé par le Maître d'Ouvrage est de **3 mois** conformément à la note d'opportunité article V.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'Ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution de ses prestations.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC (Ordonnancement, Coordination et Pilotage) avec l'entrepreneur titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. L'entreprise doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC dans un délai maximal de **15 jours** calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages. Il indique en outre

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service de l'OPC.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le Maître d'Ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution du marché fixé à l'Acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service de l'OPC au titulaire.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du Maître d'Œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution du marché ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-TRAVAUX et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par le Titulaire du marché.

Le délai d'exécution fixé à l'Acte d'Engagement comprend :

- ❖ Les périodes de congés payés ;
- ❖ Et les journées d'intempéries à raison de **10 jours** calendaires, conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG-TRAVAUX, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du Maître de l'Ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au Titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG-TRAVAUX en matière de délai.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS DE RETARD

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché.

Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'Œuvre et à l'autorité compétente de l'Acheteur dans les **48 heures** afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanche et jours fériés compris) une pénalité de 1/3 000 du montant du marché € hors taxe, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

Des retenues provisoires de retard fixées à **50 € par jour** calendaire seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

PÉNALITÉS SPÉCIALES SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE (Toute les pénalités sont appliqué en € HT)

PÉNALITÉS	MONTANTS € HT
Absences aux rendez-vous et réunions de chantier	150 € HT par absence (ou retard de plus de 30 Minutes.)
Retard dans la levée des réserves	500€ HT par jour calendaire de retard (délais précisés par le procès-verbal.)
Non-respect des dispositions relatives à la Sécurité et à la protection de la santé des travailleurs	300 € HT par non-respect constater.
Utilisation de matériaux ou matériels non agréés	1500 € HT par constat.
Absence sur chantier	1 000 € HT par absence pas prévenu au moins 48h avant. Où 1 000 € HT par constat de départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage sera considéré comme une absence.
Dépôt de matériels, matériaux en dehors des zones prescrits	80 € HT par constat et par jour ouvrable.
Retard dans le nettoyage du chantier	80 € HT par jour ouvrable de retard constater.
Retard dans l'évacuation hors du chantier	80 € HT par jour ouvrable de retard constater.
Non-respect de la clause environnementale	150 € HT par infraction constatée et jour ouvrable
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité à l'hygiène à la signalisation du chantier	150 € HT par infraction constatée et jour ouvrable
Retard dans l'installation du chantier	750 € HT par jour ouvrable de retard constater
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1 500 € HT pour chaque infraction constatée
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au Maître de l'Ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le Maître de l'Ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	100 € HT par jour ouvrable de retard constater.

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- ❖ Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement et fixés par le Maître d'Œuvre.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'Œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- ❖ **Pour les décomptes mensuels** : 50 € par jour ouvrable de retard.
- ❖ **Pour le décompte définitif** : 50 € par jour ouvrable de retard.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG-TRAVAUX, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais du Titulaire.

ARTICLE 13 : REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire.

ARTICLE 14 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le Titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de

construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

À titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG-TRAVAUX.

ARTICLE 15 : PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Le Titulaire est responsable, à ses frais, de tous les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la bonne réalisation de ses propres travaux.

Exceptions :

- Si des plans de réservation ont été remis pendant la phase de préparation ou à la date prévue pour les études techniques ;
- Ou si le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) prévoit autre chose.

Dans tous les cas, les scellements et raccords restent à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 16 : PÉRIODE DE PRÉPARATION PRÉALABLE À L'EXÉCUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

16.1 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'Œuvre.

16.2 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP. À défaut, il sera fait application du CCAG-TRAVAUX en son article 27.

16.3 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG-TRAVAUX.

16.4 Organisation du chantier

Les règles d'organisation du chantier sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 17 : ORGANISATION SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et des infractions qu'il commet.

SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Il sera fait application de l'article 31 du CCAG-TRAVAUX.

Locaux pour le personnel :

Le plan des installations de chantier doit montrer, en particulier :

- Où se trouvent les locaux pour le personnel et comment on y accède depuis l'entrée du chantier ;
- Leur raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- Les dates prévues pour leur mise en place.

Ces dates doivent être choisies pour que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier restent toujours adaptées au nombre de personnes présentes.

Ils doivent respecter au minimum les normes (en nombre et qualité) prévues par les règlements et conventions collectives en vigueur.

L'accès à ces locaux doit être facile et sécuriser depuis l'entrée du chantier, pour assurer la sécurité du personnel.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'Ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du Code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du Code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

PPSPS

L'entreprise intervenante devra établir le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un Plan Général de Coordination en matière

de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné. Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

ARTICLE 18 : CONTRÔLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-TRAVAUX par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'Œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-TRAVAUX, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du Maître de l'Ouvrage seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entreprise devra effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 19 : AUGMENTATION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TRAVAUX :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse initiale (montant contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître de l'Ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, **1 mois** au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié **10 jours** au moins avant cette date.

À défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel) ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTES A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 20 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG-TRAVAUX, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du Maître de l'Ouvrage à destination de l'ensemble des titulaires et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur avise le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le Maître d'Œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à **20 jours** à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé de réception) du Titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévues au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...).

Conformément à l'article 41.4 du CCAG-TRAVAUX, si des épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.

En précision à l'article 41.6 du CCAG-TRAVAUX, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai, **3 mois** avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le Maître de l'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 21 : DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage, le jour des opérations avant la réception des travaux, 3 exemplaires papier des documents suivants :

- Plans d'exécution ;
- Notes de calcul ;
- Fiches des produits, matériels et matériaux ;
- Notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Ces documents doivent respecter les normes françaises en vigueur et être approuvés par le Maître d'Œuvre.

En plus des versions papier, une version informatique doit être fournie, compatible avec les logiciels courants (Word, Excel) et au format PDF (Adobe Acrobat).

Les documents à fournir par l'entrepreneur sont ceux qu'il a créés ou obtenus auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents que le Maître d'Œuvre doit fournir.

Une retenue forfaitaire de 3% du montant total du marché est appliquée (mais elle ne peut être inférieure à 760 euros) jusqu'à ce que l'entrepreneur ait remis tous les documents demandés après l'exécution des travaux, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG-TRAVAUX.

Cette retenue sera levée seulement après que le Maître d'Œuvre aura accepté la totalité des documents.

ARTICLE 22 : LA GARANTIE DE PARFAIT ARCHEVEMENT

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an, conformément à l'article 44-1 du CCAG-TRAVAUX.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du Maître de l'Ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-TRAVAUX.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-TRAVAUX, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de **10 jours** à compter de la demande du Maître d'Ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- D'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise ;
- Par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance ;
- La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'ouvrage ;
- Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus ;
- En cas de chantier d'une durée supérieure à **12 mois**, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

ARTICLE 25 : RÉSILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG-TRAVAUX article 50.

ARTICLE 26 : MESURES CORRECTIVES

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TRAVAUX, l'Acheteur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civils, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de **30 jours** à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnés.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-TRAVAUX, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG-TRAVAUX s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG-TRAVAUX. Ces modifications sont prises en

compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits Co Titulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le Maître de l'Ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutés par ledit mandataire. Dans ce cas :

- ❖ Si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ; dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

ARTICLE 27 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG-TRAVAUX. (Au cas où il y aurait éventuellement un ajournement des travaux décidé par l'Acheteur).

ARTICLE 28 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, il permettant l'adaptation de certaines conditions d'exécution en cas de survenance d'événements imprévus modifications suspensions, suppressions ou ajouts de prestations.

Clause de réexamen pour suspension de prestations :

L'Acheteur se réserve le droit de suspendre temporairement l'exécution des prestations, en tout ou en partie, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de nécessité liée à la coordination avec d'autres chantiers ou services.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, entraînant l'impossibilité pour le titulaire de poursuivre les travaux (catastrophe naturelle, grève générale, pandémie, etc.), les prestations seront suspendues de plein droit.

Dans ce cas, l'Acheteur informera par écrit, le Titulaire du marché dans un délai de **15 jours** calendaires avant la date de suspension des prestations.

La suspension doit également et obligatoirement préciser :

- Le motif de la suspension,
- Les prestations qui seront suspendues,
- La période de suspension,
- Le montant des prestations correspondantes issu du DPGF à déduire du prix forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée de la suspension.

Un avenant formalisera les modifications et l'impact financier en moins-value modifiant le prix forfaitaire initial.

Clause de réexamen pour modification des prestations :

L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans le marché (modification du périmètre de sécurisation, extension ou réduction des zones à traiter), en fonction d'éléments nouveaux (ex : évolution du plan de circulation ou du plan Vigipirate).

A chacun de ces changements, une modification au marché sera établie et formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 29 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire du marché est soumis aux obligations environnementales stipulées dans le CCAG-TRAVAUX relatif à la « gestion des déchets de chantier » article 36 reprennent les clauses du CCAG de 2021, notamment sur la responsabilité du Maître d'Ouvrage « en tant que producteur de déchets » et du Titulaire « en tant que détenteur de déchets. »

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable et à minimiser l'impact environnemental de ses travaux de sécurisation du parking du site de Douai et remaniement des espaces verts de la CPAM Lille-Douai. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux exigences de la CPAM, le Titulaire devra notamment :

1. **Respecter la réglementation environnementale en vigueur**, notamment en matière de gestion des déchets, prévention de la pollution, protection des sols et de la biodiversité.
2. **Favoriser l'utilisation de matériaux éco-responsables** et durables, issus de filières respectueuses de l'environnement, en privilégiant les fournisseurs locaux et les produits recyclables ou recyclés.
3. Le Titulaire devra **optimiser la gestion des déchets de chantier** en mettant en place un **tri sélectif rigoureux**, en **réduisant au maximum la production de déchets**, et en s'assurant de leur **évacuation vers des filières de recyclage agréées**. Il devra également **transmettre au Maître d'Ouvrage** : les **éléments de traçabilité des déchets**, conformément à l'article 36.2.2 du CCAG-TRAVAUX, ainsi qu'un **schéma d'organisation et de gestion des déchets**, à fournir **pendant la période de préparation du marché**.
4. **Limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles** pendant la durée des travaux afin de réduire l'impact sur le voisinage et la qualité de vie des usagers.
5. **Mettre en œuvre des mesures de protection et de sauvegarde des espaces naturels et des zones sensibles** situées à proximité du chantier.
6. **Sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales** et au respect des normes applicables, en particulier celles définies par le Code de la commande publique.
7. **Respecter les prescriptions spécifiques environnementales mentionnées dans le C.C.T.P.**

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner l'application de sanctions prévues au marché.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Tout litige du présent marché qui sera soumis au Tribunal compétent est le tribunal de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'Acheteur.

ARTICLE 31 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE DU PRÉSENT CCAP	DÉROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DÉROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
4	12.4	Décomptes mensuels et décompte général et définitif
4.2	12.3.2	Projet de décompte final
10	3.6	Sous-traitance
11	18	Délais d'exécution
12	19	Pénalités de retard
18	38	Contrôle des travaux
19	14-3	Augmentation des travaux
20	42-1 et 42-2	Réception globale
21	40-1	Documents fournis après exécution
23	8	Assurances
25	50	Résiliation